



AS/Cult/Inf (2017) 13

10 août 2017

## COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'ÉDUCATION ET DES MÉDIAS

### Le statut des journalistes en Europe

Rapporteuse : Mme Elvira DROBINSKI-WEISS, Allemagne, Socialistes, démocrates et verts

#### Document d'information

*Ce document d'information se réfère à la définition et à l'accès à la profession du journaliste, ainsi qu'à l'autorégulation des médias dans certains États membres du Conseil de l'Europe, tels que la Belgique, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Turquie et l'Ukraine. Partiellement ces informations ont été recueillies par l'expert M. Gruber que je tiens à remercier pour son aide. Je remercie également Mme Gogvadze pour m'avoir fourni des informations concernant la Géorgie, ainsi que Mme Bilgehan et M. Arieiev pour avoir vérifié des textes préparés par le Secrétariat concernant respectivement la Turquie et l'Ukraine.*

#### 1. Belgique

##### 1.1. Le titre de « journaliste professionnel »

1. La loi belge du 30 décembre 1963 ne définit pas ce qu'est le journalisme mais elle définit qui est journaliste professionnel : il faut avoir fait du journalisme « son activité professionnelle principale depuis deux ans et exercer cette activité pour le compte d'un média d'information générale ». Le statut belge fait une distinction entre les journalistes professionnels généralistes et ceux qui travaillent pour des médias spécialisés. Ces derniers ont le titre de « journaliste de la presse périodique ».

2. Dans le cas des journalistes freelance qui n'ont pas de contrat de travail pérenne, ce sont les déclarations officielles de revenus qui servent à déterminer la nature de l'activité. Si les critères économiques sont moins drastiques qu'en France, il existe cependant une exigence de durée assez longue, qui là encore ne favorise pas les journalistes freelance, occasionnels, précaires ou tout simplement ceux qui commencent dans la profession. Pour cette raison il existe un titre de « journaliste stagiaire » pour toute personne qui peut attester d'une activité professionnelle de trois mois. Après deux années d'activité le stagiaire peut demander son agrégation au titre professionnel.

3. Le titre de « journaliste professionnel » est attribué par une Commission d'Agrégation officielle<sup>1</sup>, composée paritairement de journalistes professionnels<sup>2</sup> et de directeurs de médias, et composée comme il se doit d'une section francophone et d'une section néerlandophone. En comptant les membres effectifs et leurs suppléants, c'est un total de 70 personnes, toutes bénévoles, qui sont impliquées dans la Commission d'agrégation après avoir été officiellement nommées par arrêté royal. Il est à noter qu'il existe une commission de 1<sup>ère</sup> instance puis une commission d'appel qui intervient en cas de refus initial. Enfin le cas des journalistes étrangers, nombreux à Bruxelles, est examiné par une « section consultative » qui leur est spécialement dédiée et composée justement de journalistes étrangers.

4. Le droit d'exercer le travail de journaliste n'est pas lié à la détention de la carte de presse officielle. Le titre sert cependant à identifier les professionnels et à leur assurer un statut social spécifique, notamment en termes de retraite. La carte de presse s'accompagne du 'macaron' à accoler sur le pare-brise du véhicule,

<sup>1</sup> <http://www.ajp.be/commissions-agregation/>

<sup>2</sup> Dans le cas des journalistes, il s'agit de représentants de l'Association des journalistes professionnels de Belgique, active également en tant que syndicat.

facilitant ainsi l'identification du journaliste professionnel pour l'accès à certaines institutions ou événements.

## **1.2. Le Conseil de déontologie journalistique**

5. Si le mode d'attribution de la carte de presse et le statut du journaliste belge est assez similaire avec la France (à l'exception notable du statut de pigiste), la Belgique est parvenue à créer un Conseil de déontologie journalistique (CDJ) en 2009. Cette instance rassemble 20 membres et 20 suppléants représentant les journalistes, les rédacteurs en chef, les éditeurs et des experts de la société civile. Le CDJ a pour mission de rendre des avis, d'émettre des initiatives, à la demande ou à la suite de plaintes, sur des traitements de l'information dans l'ensemble des médias. Il fonctionne donc suivant le même principe que les Conseils de presse existants dans d'autres pays. En 2016 le CDJ a rendu 40 avis. Les médias concernés par les plaintes sont tenus de diffuser sans modification le texte adressé par le CDJ et accompagné d'un hyperlien vers l'avis sur le site du CDJ.

6. Outre les plaintes et les « demandes de médiation sans plainte », le CDJ répond aussi à des demandes d'informations sur des sujets variables : usage de photos provenant de Facebook, limites au « journalisme d'immersion », retour au journalisme après un mandat politique, vie privée des enfants de personnalités connues, publicité d'une entreprise appartenant au même groupe de média, etc.

## **2. France**

7. En France, la profession de journaliste est définie par la loi. Il s'agit donc de réglementation étatique. L'article L7111-3 du Code du Travail indique qu'est journaliste professionnel « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques, ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources »<sup>3</sup>. En 1982<sup>4</sup> cette définition a été étendue aux salariés des entreprises de communication audiovisuelle (jusqu'en 1982 le secteur audiovisuel était exclusivement public et soumis à un statut juridique spécifique). En complément, l'article L 7111-4 établit une incompatibilité avec les « agents de publicité », à savoir les personnes qui, même occasionnellement, perçoivent des commissions d'ordre publicitaire, et un arrêté du Ministre de l'Information de 1968 a déclaré que les fonctions de chargé de relations publiques et d'attaché de presse, même exercées de façon accessoire, sont totalement incompatibles avec le statut de journaliste professionnel. En Mai 1986, un arrêt du Conseil d'Etat a également écarté tous les fonctionnaires ou agents publics contractuels de ce statut.

### **2.1. La Commission de la carte et la Carte de presse**

8. La carte de presse est délivrée par la « Commission de la carte »<sup>5</sup>, composée de seize membres titulaires (huit pour les syndicats et huit pour les employeurs, y compris agence de presse et audiovisuel public) élus ou désignés pour trois ans. Les représentants syndicaux sont élus parmi les six syndicats représentatifs de la profession (*voir plus bas*). Outre ces membres titulaires, 38 correspondants régionaux représentent les 19 régions hors de Paris.

9. Une spécificité française réside dans la Loi Cressard du 4 juillet 1974 qui reconnaît aux pigistes le statut de journaliste à part entière<sup>6</sup> de la même façon que les salariés. Pour cette raison, le statut de pigiste français est donc sensiblement différent des « freelances » dans d'autres pays puisque ceux-ci sont généralement exclus des conventions collectives et du système de protection sociale des salariés (congé maladie ou parental, assurance chômage, retraite, etc.).

10. Les journalistes en ligne obtiennent la carte de presse en prouvant qu'ils relèvent de la Convention collective (c'est donc le contrat de travail qui détermine le journaliste) et que l'employeur a une mission d'information à l'égard du public. Les pigistes doivent présenter une moyenne mensuelle de revenus supérieure à la moitié du revenu minimum (SMIC). Outre le cas des personnes qui travaillent en même temps dans d'autres secteurs, les principales interrogations émanent de l'audiovisuel avec l'ambiguïté des sociétés de production de talk-shows ou d'émissions de variété. Précisément 35238 cartes de presses ont

---

<sup>3</sup> Les collaborateurs occasionnels sont aussi exclus du statut : « sont journalistes ceux qui apportent une collaboration intellectuelle et permanente à une publication périodique en vue de l'information des lecteurs » (Cass. soc. 28 mai 1986, n°1306 ; Cass. soc. 1er avril 1992).

<sup>4</sup> Loi du 29 juillet 1982 (n° 82-652)

<sup>5</sup> <http://www.cciip.net/>

<sup>6</sup> « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel » est « présumée être un contrat de travail ».

été délivrées en 2016<sup>7</sup>, soit le nombre le plus bas depuis 10 ans (le maximum étant de 37390 en 2009).

11. Concrètement, la Commission est donc amenée à vérifier :
  - s'il s'agit bien d'une occupation journalistique principale et régulière (3 mois consécutifs pour une première demande),
  - si celle-ci procure au postulant l'essentiel de ses ressources (plus de 50%. Lorsque les revenus sont supérieurs à 75%, l'obtention est automatique),
  - si les activités du demandeur s'exercent bien dans le cadre de la profession (activité, entreprise).
12. Trois choses sont à noter dans le cas français:
  - De la même façon que la loi définit le journaliste, la loi sanctionne aussi les fraudes ou les abus<sup>8</sup> ;
  - Ces règles soulèvent la question des pigistes précaires qui peuvent être employés de façon irrégulière sans atteindre les limites de revenus ou de durée imposés par la loi ;
  - La carte de presse n'est pas obligatoire puisqu'une personne peut effectuer un travail journalistique sans en être détenteur : c'est le contrat de travail qui fait foi et le fait de détenir une carte de presse ne modifie pas les relations contractuelles entre le journaliste et son employeur. Cependant, la Convention collective interdit aux entreprises de presse signataires d'employer des journalistes sans carte plus de trois mois. Ce n'est pas non plus la carte de presse qui détermine l'allocation de « frais d'emploi » prévus dans la déclaration fiscale.

### 3. Géorgie

13. Les activités des journalistes en Géorgie sont protégées au titre du droit à la liberté de parole et d'expression. La Constitution géorgienne précise que « toute personne a le droit de recevoir et de communiquer des informations, d'exprimer et de faire part de ses opinions oralement, par écrit ou par tout autre moyen. [...] Les médias de masse sont libres. [...] La censure est interdite ».

14. La législation géorgienne ne définit pas le statut des journalistes, mais établi un niveau de protection élevé de la liberté d'expression et d'opinion. Selon la législation géorgienne, toute personne employée par une entreprise de médias ou qui recueille et communique de manière systématique des informations à l'intention du public est considérée comme un journaliste. La loi géorgienne relative à la liberté de parole et d'expression dispose que « constituent des médias les moyens de communication de masse imprimés ou électroniques, y compris internet ». En conséquence, tout employé sous quelque forme que ce soit des entreprises de médias est considéré comme un journaliste et ses activités sont protégées par la loi.

15. Les entreprises de médias doivent créer des conditions propices à l'exercice des droits des journalistes. Selon le « Code de conduite des radiodiffuseurs », les médias doivent « garantir le droit des journalistes à exercer leur liberté de parole et d'expression et à prendre des décisions éditoriales en accord avec leur conscience et les normes professionnelles admises. [...] [Les médias] doivent protéger le droit des journalistes à agir selon leur conscience et leurs normes éthiques professionnelles lorsqu'ils exercent leurs activités professionnelles ».

16. La loi géorgienne relative à la liberté de parole et d'expression définit le cadre dans lequel ce droit est protégé par la Constitution et précise que la liberté d'expression suppose « l'interdiction de la censure, l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias, le droit des journalistes à protéger la confidentialité de leurs sources d'information et à prendre des décisions éditoriales en accord avec leur conscience ».

17. La législation géorgienne ne réprime pas pénalement la diffamation. Le contentieux de la diffamation relève de la compétence des juridictions civiles. Dans ce cas, la législation géorgienne accorde des garanties de sécurité importantes aux activités des journalistes et stipule que « le propriétaire du média est responsable devant les tribunaux de la diffamation du journaliste ». Cette règle vise à éviter l'engagement d'une action au civil directement à l'encontre des journalistes, qui pourrait avoir des répercussions sur leurs activités professionnelles.

<sup>7</sup> <http://www.ccijp.net/article-33-cartes-attribuees-en.html>

<sup>8</sup> l'Article L7114-1 du code du travail : " Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3750 euros, le fait :1) soit de faire sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou de la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire 2) soit de faire usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages offerts par ces cartes, 3) soit de délivrer sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une de ces cartes. Est puni des mêmes peines le fait de fabriquer, de distribuer ou d'utiliser une carte présentant avec l'une de ces cartes ou les documents délivrés par l'autorité administrative aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion".

18. La législation géorgienne réprime pénalement toute atteinte aux activités d'un journaliste. Ainsi, la loi relative aux réunions et manifestations indique que « les forces de l'ordre ne doivent pas porter atteinte à l'exercice des activités d'un journaliste arborant des signes qui permettent de l'identifier, lorsqu'il assure la couverture médiatique de réunions ou de manifestations ». L'article 154-2 du Code pénal déclare illicite et répréhensible toute atteinte aux activités des journalistes.

19. La législation géorgienne encourage l'autorégulation des entreprises de médias et des activités des journalistes. L'autorégulation des normes professionnelles et de la conduite professionnelle est en grande partie un privilège octroyé aux entreprises de médias.

20. Selon la loi géorgienne relative à la radiodiffusion, les entreprises de médias doivent créer des mécanismes d'autorégulation effectifs. Cela signifie que si une entreprise de médias ou un journaliste ne respecte pas les normes éthiques de la profession, toute personne peut saisir une instance précise de l'entreprise en question chargée du règlement des litiges, afin de faire respecter l'exercice de ses droits. Ce mécanisme permet aux entreprises de médias de corriger à leur niveau les infractions au Code des normes professionnelles / Code de conduite et facilite par conséquent le maintien de normes professionnelles plus exigeantes applicables aux activités journalistiques.

21. Les associations créées par les journalistes pour réguler leurs activités professionnelles jouent par ailleurs un rôle important :

- L'Association des journalistes indépendants a été créée en 2000 et compte plus de 150 membres. Un des principaux objectifs de cette association est de garantir la sécurité des journalistes, leur liberté d'expression et leurs normes professionnelles. Les journalistes ont élaboré eux-mêmes un code d'éthique professionnelle, destiné à guider leur travail en intégrant les normes internationales du journalisme dans les médias géorgiens.
- La Charte de l'éthique journalistique a été établie par les journalistes en 2009. Bien que l'adhésion à cette charte soit volontaire, 137 journalistes de diverses entreprises des médias l'ont signée. Elle vise à « sensibiliser les médias à leur responsabilité publique par la protection des normes professionnelles et éthiques et des mécanismes d'autorégulation ».

22. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que l'octroi du statut de journaliste est, en droit géorgien, étroitement lié à l'exercice par une personne d'activités journalistiques. Pour être protégée par ce statut, celle-ci n'a pas besoin d'avoir suivi un enseignement professionnel ou d'avoir exercé une activité dans le journalisme, ni de satisfaire à d'autres critères particuliers. Ce système fonctionne efficacement en Géorgie et garantit l'indépendance des activités des journalistes.

#### 4. Allemagne

23. En Allemagne le statut du journaliste n'est pas défini par loi. La profession de journaliste découle directement de l'Article 5 de la Constitution garantissant la liberté de pensée, d'expression et de la presse et interdisant la censure<sup>9</sup>. Contrairement aux pays où la profession est définie par la loi, les journalistes n'ont donc pas de démarche formelle ou obligatoire à effectuer. La profession est ouverte à tous, indépendamment de tout critère de formation ou de sélection.

24. Les journalistes et les organisations professionnelles allemandes se sont toujours prononcés contre une définition légale contraignante ou réglementaire, craignant ainsi une restriction de la liberté de la part du législateur ou du pouvoir politique en général.

25. Il existe bien entendu une carte de presse, le *Presseausweis*<sup>10</sup>, émise par des organisations professionnelles représentatives. Il existe également un organisme d'autorégulation, le *Presserat*.

##### 4.1. *Presseausweis*

26. L'absence de réglementation étatique laisse le champ libre à l'autorégulation suivant des critères reconnus au sein de la profession. Ainsi l'Association allemande des journalistes (Deutscher Journalisten-Verband, DJV), active à la fois comme organisation syndicale et professionnelle, définit le journaliste dans son formulaire d'adhésion comme une personne dont « le journalisme est l'activité principale ou qui consacre la majorité de son activité au journalisme. Le travail bénévole en tant que journaliste ne suffit

<sup>9</sup> « Toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions par la parole, l'écriture et les images et de les partager, de s'informer sans entrave aux sources généralement accessibles. La liberté de la presse, de même que la liberté de l'information par l'audiovisuel sont garanties. Il n'existe pas de censure ».

<sup>10</sup> <http://www.presseausweis.org>

pas ». L'activité en tant que telle est définie comme suit : « être impliqué dans le développement et la diffusion d'informations, d'opinions et de divertissement via les médias à l'aide d'écrits, d'images, de sons ou par la combinaison de ces moyens de production ».<sup>11</sup>

27. L'immense majorité des journalistes allemands est détentrice d'un *Presseausweis* délivré par l'une des cinq organisations professionnelles représentatives<sup>12</sup>, soit trois organisations de journalistes et deux organisations patronales. Depuis quelques années il existe cependant des organismes commerciaux qui proposent de fausses cartes de presse ou des cartes de presse « alternatives » moyennant paiement et sans vérification des critères professionnels, ce qui inquiète les organismes légitimes. La carte de presse officielle est actuellement délivrée sur une base régionale dans chaque *Land* mais dès 2018 elle sera émise sur une base fédérale, sans pour autant changer les critères d'attribution. Les critères d'activité journalistique sont vérifiés soit à l'aide du contrat de travail pour les salariés, soit au moyen de factures ou autres preuves de revenus pour les freelances.

28. La carte de presse n'est donc pas obligatoire, mais elle est utile pour être identifié et reconnu comme tel, notamment de la part des autorités policières ou judiciaires et lors d'événements publics auprès des organisateurs. Etant donné qu'en Allemagne les personnes qui ne sont pas journalistes actifs (étudiants, retraités, chargé de presse) peuvent aussi être membres d'un syndicat de journalistes et que les statistiques de l'Agence pour l'emploi additionnent les journalistes, les rédacteurs et les *Publizist* (chargés de communication commerciale), les chiffres disponibles sur la profession sont variables, mais le DJV estime le nombre total des journalistes professionnels en Allemagne à environ 73.000<sup>13</sup>.

#### 4.2. Presserat

29. Le Conseil allemand de la presse est garant du respect de la déontologie en tant qu'organe d'autorégulation qui reçoit et évalue les plaintes relatives aux contenus publiés par des journalistes dans la presse, y compris en ligne. Inspiré du *British Press Council*, il a été créé en 1956 par les organisations professionnelles elles-mêmes suite au refus d'un projet de loi de 1952 prévoyant une instance de droit public. Un Bureau (*Gremium*) rassemble deux représentants de chacune des organisations qui le composent, à savoir deux organisations de journalistes et deux organisations d'éditeurs<sup>14</sup>, soit 8 personnes qui se chargent de la direction. Les plaintes elle-même sont traitées par un organe plus large (*Plenum*) qui examine les plaintes en fonction du « *Pressekodex* »<sup>15</sup> dont la première version date de 1973. Il est à noter que ces dernières années le *Kodex* a pris en compte les conséquences de la numérisation des médias. Les sanctions émises par le *Presserat* sont la recevabilité sans conséquence, puis l'avertissement (*Hinweise*) puis le blâme (*Missbilligung*) et enfin la réprimande (*Rüge*) publiée par le média incriminé. A titre d'exemple, en 2016, 728 plaintes ont été reçues, dont 297 recevables menant à 151 avertissements, 64 blâmes et 33 réprimandes publiées<sup>16</sup>.

### 5. Turquie

30. En Turquie, la presse et notamment le statut des journalistes sont strictement encadrés par des dispositions législatives et réglementaires. Il existe donc une définition légale de journaliste.

31. L'article 1 de la loi n°5953 sur les relations de travail dans le secteur de la presse définit le journaliste comme toute personne qui travaille dans un journal, un périodique, une agence de presse ou dans une agence de photographie et qui effectue un travail intellectuel ou artistique en contrepartie d'une rémunération. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation turque (E. 2006/33909 K. 2007/11104 17.4.2007), cette définition englobe aussi les journalistes en ligne.

32. Il convient de mentionner que les personnes employées dans des sociétés dont la majorité du capital est contrôlée par l'Etat, par les collectivités territoriales ou par des entreprises publiques ne sont pas soumises à la Loi sur les relations de travail dans le secteur de la presse.

33. En effet, la loi sur les relations de travail dans le secteur de la presse rend obligatoire un contrat de travail entre l'employé et l'employeur. Ce contrat est l'une des conditions nécessaires pour la délivrance d'une carte de presse (voir plus bas).

<sup>11</sup> <https://www.djv.de/startseite/profil/mitglied-werden/aufnahmerichtlinien.html?type=500>

<sup>12</sup> DJV, DJU in ver.di Verband Deutscher Sportjournalisten (VDS, journalistes sportifs) pour les syndicats, et Verband Deutscher Zeitungsverleger (BDZV), Verband Deutscher Zeitschriftenverleger (VDZ) pour les employeurs.

<sup>13</sup> <https://www.djv.de/startseite/info/themen-wissen/aus-und-weiterbildung/arbeitsmarkt-und-berufschancen.html>

<sup>14</sup> <http://www.presserat.de/presserat/aufgaben-organisation/>

<sup>15</sup> <http://www.presserat.de/pressekodex/pressekodex/>

<sup>16</sup> Se reporter à <http://www.presserat.de/beschwerde/statistiken/> pour l'ensemble des statistiques



34. Il existe des dispositions spécifiques concernant les journalistes, par exemple le droit à la promotion après 2 ans de travail, le droit à l'indemnité de départ à partir de la cinquième année depuis l'entrée dans la profession, et le régime des congés payés.

35. En outre, l'article 35 de loi n° 6112 sur « la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs services média » (Loi sur les médias audio-visuels) prévoit que les employés des services des médias audio-visuels sont soumis aux réglementations qui s'appliquent aux journalistes et ces derniers ont accès à une carte de presse. Le nombre minimum des employés bénéficiaires d'une carte de presse est établi par le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTUK)<sup>17</sup>. C'est une institution chargée de la régulation et du contrôle du secteur audiovisuel qui est composée de 9 membres élus par l'Assemblée nationale pour 6 ans. Sa composition se renouvelle par tiers tous les 2 ans. Chaque parti politique de l'Assemblée se voit réservé un nombre de places au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel proportionnel au nombre d'élus au parlement. Chaque parti politique désigne deux fois plus de candidats et le vote se déroule sans un débat préliminaire.

### **5.1. La carte de presse**

36. La carte de presse n'est pas obligatoire, mais elle est utile pour être identifié en tant que journaliste, notamment par les autorités policières et judiciaires, lors d'événements d'ordre politique, culturel ou sportif. Les titulaires d'une carte de presse peuvent aussi bénéficier des tarifs réduits de transportation et des entrées gratuites aux lieux publics, notamment aux musées, galeries, expositions, stades.

### **5.2. La Direction générale de la presse et de l'information**

37. La carte de presse est délivrée par la Direction générale de la presse et de l'information, une institution placée sous l'autorité et la direction du Premier ministre (Article 5 de KHK n231). Ainsi, le Premier ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire de substitution à la place du directeur général lorsque cela lui paraît nécessaire (Article 1 de KHK n231).<sup>18</sup>

### **5.3. La Commission de la carte de presse**

38. La décision d'accorder des cartes de presse est prise par la *Commission de la carte de presse* qui est composée de 15 membres (2 représentants de la Direction générale de la presse et de l'information, 1 titulaire d'une carte de presse permanent désigné par la Direction générale, 1 journaliste titulaire d'une carte de presse désigné par la Direction générale, 1 doyen d'une faculté de communication désigné par la Direction générale, 3 représentants des propriétaires des journaux « anatoliens »<sup>19</sup>) désignés par l'Institution de publication de presse (voir plus bas pour la composition et l'organisation de l'Institution), 2 représentants de l'association professionnelle de presse qui a le plus de membres titulaires de carte de presse et 1 représentant pour la deuxième association, 1 représentant de la plus grande association professionnelle des médias audio-visuels, 1 représentant de l'association professionnelle des chaînes de télévision nationales et 2 représentants désignés par les deux plus grands syndicats représentatifs de la profession).<sup>20</sup>

39. La réglementation concernant la carte de presse énonce une liste restrictive des titres qui sont susceptibles d'acquérir une carte de presse, ainsi que les *quotas* pour différents types de médias et agences de presse.

40. Selon les chiffres officiels, il existe 15 276 titulaires de carte de presse en Turquie (fin 2015)<sup>21</sup>. Pour comparaison, seulement en 2016, en France ont été délivrées 35 238 cartes de presses.

41. La Commission se réunit trois fois par an sur la convocation par la Direction générale de la presse et de l'information. L'article 20.9 de la réglementation des cartes de presse énonce que les décisions prises par la Commission ne deviennent définitives qu'après leur validation par le directeur général.

<sup>17</sup><https://www.rtuk.gov.tr/en/audio-visual-media-law/5350/5139/the-law-no6112-on-the-establishment-of-radio-and-television-enterprises-and-their-media-services-march-3-2011.html>

<sup>18</sup> <http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.Aspx?MevzuatKod=4.5.231&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch=>

<sup>19</sup> Les propriétaires qui sont en dehors d'Istanbul, d'Izmir, et d'Ankara.

<sup>20</sup> <http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.Aspx?MevzuatKod=7.5.21089&MevzuatIliski=0&sourceXmlSearch=bas%C4%B1n%20kart%C4%B1>

<sup>21</sup> <http://aa.com.tr/tr/turkiye/basbakan-yardimcisi-kurtulmus-15-bin-276-sari-basin-karti-ve-surekli-basin-karti-sahibi-bulunuyor-/510957>

42. On peut se douter sur l'étendue du pouvoir du directeur général. Se pose la question légitime s'il s'agit d'une simple formalité ou d'un pouvoir de veto.

#### **5.4. Les conditions nécessaires pour l'attribution des cartes de presse**

43. Les demandes sont faites en ligne sur le site de la Direction générale de la presse et de l'information. Pour avoir accès à une carte de presse :

- Il faut avoir au moins 18 ans et détenir au moins un diplôme de lycée ;
- Il faut encore détenir un contrat de travail tel qu'énoncé dans la loi n°5953 sur le droit de travail dans le secteur de la presse conclu entre le journaliste et le fournisseur de service de média ou de presse.
- Il faut que le demandeur ne soit pas engagé dans une autre activité professionnelle à l'exception des employés de l'Agence Anadolu (une agence de presse turque avec un statut particulier), des employés de la Radio-Télévision de Turquie TRT (le radiodiffuseur public national), des membres du parlement, des membres des conseils locaux ou municipaux, des universitaires dans le domaine du journalisme et de certains fonctionnaires représentant la profession de journaliste.

#### **5.5. Types de carte de presse**

44. Il existe quatre types de carte de presse, à savoir :

- la carte de presse « standard » qui est délivrée pour 3 ans et est renouvelable ;
- la carte de presse permanente qui est délivrée aux titulaires d'une carte de presse, pour une durée d'au moins de 18 ans ;
- la carte de presse temporaire/freelance délivrée aux journalistes qui sont temporairement en chômage, pour une durée de : 9 mois jusqu'à 5 ans de carte de presse, 12 mois pour les titulaires d'une carte de presse d'une durée de 5 à 10 ans et enfin 18 mois pour les titulaires d'une carte de presse d'une durée à partir de 10 ans. On ne peut pas véritablement parler d'une carte de presse freelance car il faut que la personne concernée ait préalablement travaillé dans un journal ou un service média pour une durée d'au moins une année. Il faut aussi que la personne concernée informe le directeur général dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le journaliste a quitté ses fonctions ;
- la carte de presse de trafic/circulation qui est une carte auxiliaire délivrée aux titulaires d'une des cartes de presse énoncées ci-dessus et qui offre des avantages en matière de circulation des voitures.

45. Les délais d'attente indiqués dans la réglementation des cartes de presse sont les suivants :

- 12 mois pour les personnes ayant un diplôme de faculté de communication ou autre matière connexe ;
- 18 mois pour les personnes ayant un diplôme d'une autre faculté ;
- 24 mois pour les personnes ayant un diplôme d'associé ;
- 28 mois pour les personnes ayant uniquement des études secondaires.

#### **5.6. L'annulation des cartes de presse**

46. La réglementation sur les cartes de presse prévoit la possibilité pour la Direction générale de la presse et de l'information d'annuler ou demander l'annulation d'une carte de presse sous certaines conditions.

47. En ce qui concerne les cartes de presse « standards », le directeur général est le seul qui dispose du pouvoir d'annuler cette carte lorsque surviennent des événements énoncés dans la réglementation des cartes de presse (Article 29).

48. En ce qui concerne les cartes de presse permanentes, si le journaliste a porté atteinte à la dignité de la profession de journalisme par ses actes, ses comportements ou ses habits, la carte peut être annulée à la proposition du directeur général et par la décision de la Commission de la carte de presse. Cette décision ne devient définitive qu'après la validation par le directeur général.

49. Selon les chiffres de la Direction générale de la presse et de l'information, 330 cartes de presse ont été annulées dans les 15 jours qui ont suivi le coup d'état manqué.<sup>22</sup> Au début de septembre 2016, le nombre des cartes de presse annulées était de 620, parmi lesquelles 115 étaient des cartes de presse permanentes.<sup>23</sup> Au final, 778 cartes de presse ont été annulées en 2016.<sup>24</sup> Il convient de rappeler que, en

<sup>22</sup> <http://www.cnnturk.com/turkiye/330-basin-karti-iptal-edildi>

<sup>23</sup> <http://aa.com.tr/tr/turkiye/115-kisinin-surekli-basin-karti-iptal-edildi-/639824>

<sup>24</sup> <http://bianet.org/bianet/medya/183487-2016-gazeteciligini-ohal-kiskacina-alindigi-yil>

vertu des décrets concernant l'état d'urgence (KHK n°668, KHK n°675 et KHK n°677), 178 services de médias ont été dissouts, et la plupart des annulations de carte de presse concernaient les employés de ces derniers.

### **5.7. L'Institution de publication de presse**

50. La loi n°195 établissant l'Institution de publication de presse prévoit que celle-ci dispose d'un pouvoir de sanction administrative en cas de violation de la loi et de la résolution n°129 sur l'éthique de presse (Basın Ahlâk Esasları) adoptée par l'Institution.<sup>25</sup> Un recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'Institution est possible.

51. L'Institution de publication de presse est une entité publique dont l'objectif principal n'est pas l'autorégulation de la profession mais l'organisation des annonces légales, les pensions et les aides sociales aux personnes employées dans le secteur de presse et des médias en général.

52. Le conseil général de l'Institution est composé de 36 membres qui sont élus pour 2 ans renouvelable.

53. En outre, il existe plusieurs associations et fédérations de journalistes ayant des codes de conduite divers qui ne concernent que leurs membres.

## **6. Ukraine**

54. En Ukraine, contrairement à d'autres pays européens comme l'Allemagne, il n'y a pas d'organe unique d'autorégulation de la presse. La Commission d'éthique journalistique fonctionne à peine, les unions de journalistes manquent de cohésion et d'influence. Les journalistes, tout comme les médias en général, opèrent conformément à la loi. Comme en France, il s'agit d'une régulation étatique, même s'il n'y a pas de loi unique régissant le statut juridique des médias et des journalistes, à la différence des domaines particuliers comme les journaux ou la radio-télévision.

55. Selon la loi sur « Le soutien public des mass-médias et la protection sociale des journalistes », le journaliste est « un employé créatif qui collecte, reçoit, crée et prépare de manière professionnelle l'information pour les médias et qui exerce des fonctions professionnelles dans les médias (en tant que salarié régulier ou pigiste), conformément aux titres professionnels de journaliste énumérés dans la liste étatique des professions »<sup>26</sup>. Plus simplement, la notion de « journaliste » couvre à la fois le salarié régulier, le pigiste et le free-lance qui travaille sur la base d'un contrat civil, et cela pour tous les types de médias qui entrent dans le champ d'application de cette loi.

56. En ce qui concerne l'accréditation, selon la loi, les organismes gouvernementaux peuvent accréditer des journalistes pour faciliter l'exercice de leurs activités professionnelles, mais l'absence d'accréditation n'empêche pas un journaliste d'exercer son travail.

### **6.1. L'attestation journalistique et la carte de presse nationale**

57. La condition principale pour obtenir l'attestation de journaliste est le travail de collecte, traitement et création de l'information pour les médias. Comme pour l'accréditation, un journaliste peut travailler sans attestation ; selon la loi, il n'y a pas de lien entre la détention de l'attestation et le statut de journaliste. Ainsi, le « statut du journaliste ne dépend pas des caractéristiques formelles ou de certains papiers (attestation), mais du type d'activité de la personne ».<sup>27</sup>

58. Toutefois, l'attestation facilite l'identification du journaliste pour l'accès à certains événements ou institutions. Selon la loi relative à la presse écrite, les documents qui justifient le statut de journaliste sont le certificat de rédaction ou un autre document équivalent émis par la rédaction du média concerné et le certificat délivré par les associations professionnelles des journalistes, à savoir « le syndicat national des journalistes de l'Ukraine » et « le syndicat indépendant des médias de l'Ukraine ». Les blogueurs ou les

<sup>25</sup> <http://www.bik.gov.tr/mevzuat/>

<sup>26</sup> <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/540/97-%D0%B2%D1%80/>

Le statut professionnel des journalistes couvre les catégories suivantes: le salarié régulier impliqué dans l'édition, la création, la collecte ou la diffusion d'information pour les journaux de grande circulation et d'autres médias de masse dont les produits sont distribués exclusivement au sein d'une seule entreprise (association), organisation ou institution; les pigistes ou les correspondants qui exercent des missions éditoriales.

<sup>27</sup> Cette approche est conforme à celle du Conseil de l'Europe en la matière : voir par exemple la [Recommandation n° 2000\(7\) du Comité des Ministres aux Etats membres](#).



journalistes free-lance qui n'ont pas la possibilité d'obtenir un certificat de rédaction de tel ou tel média peuvent s'adresser aux syndicats.

59. La législation sur la carte de presse nationale<sup>28</sup> est toujours en cours d'élaboration. L'idée de sa création remonte à 2012. Le projet du Règlement prévoit que la carte doit être émise par la Commission d'éthique journalistique, à la demande du Syndicat national des journalistes, du Syndicat indépendant des médias de l'Ukraine ou des rédactions des médias tels que la presse écrite, les télé- et radiodiffuseurs et les agences de presse. Cette carte servira à confirmer l'affiliation professionnelle du journaliste, ainsi que son statut.

## **6.2. L'éthique journalistique et l'autorégulation**

60. En Ukraine, il existe le projet de créer un organe d'autorégulation des médias. Un premier pas a été la création d'une Commission d'éthique journalistique<sup>29</sup> et par la suite de ses branches régionales. La Commission est une ONG ukrainienne qui traite des conflits éthiques à la demande d'un journaliste, d'autres personnes ou entités intéressées par l'évaluation éthique des activités professionnelles d'un journaliste, ou du rédacteur en chef, du fondateur ou du propriétaire d'un média ou de l'autorité publique compétente dans le domaine des médias.

61. La commission, qui fonctionne sur une base volontaire, se compose actuellement de 15 membres élus lors du Congrès des signataires du Code d'éthique du journaliste ukrainien. Elle prend certaines de ses décisions en appliquant ce Code. Le remplacement des membres de la Commission ou la confirmation de leur mandat s'opère au moins une fois tous les deux ans. La Commission peut donner des avertissements, prendre des décisions et prononcer des pénalités publiques. Ces dernières années, la Commission n'a pas développé d'activité particulière et n'a pas pris de décisions concernant d'éventuelles violations des normes d'éthique.

---

<sup>28</sup> <http://nsju.org/page/231>

<sup>29</sup> <http://nsju.org/page/205>